

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTÉ du MAIRE N° 2025-10

portant Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire sur le domaine public

Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC (ACCA DE CONDILLAC)

Journée de rencontre du 05 juillet 2025 / Place de Leyne

Le maire de la commune de CONDILLAC (Drôme)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3334-1 et L 3334-2, L 3335-1, et L 3342-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°10-2518 du 22 juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015183-0024 règlementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme,

VU la demande d'autorisation du 11/02/2025, présentée par Monsieur Bernard ROJAT, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC (ACCA de CONDILLAC), sise à CONDILLAC, 1 Place de Leyne, en vue d'ouvrir sur le domaine public, Place de Leyne, un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3 le samedi 05 juillet 2025 à l'occasion de la journée de rencontre organisée par l'association.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la manifestation et de veiller à la sécurité et à la tranquillité.

ARRETE :

Article 1 : L'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CONDILLAC, représentée M. Bernard ROJAT, Président est autorisée à vendre des boissons des groupes un et trois heures sur le domaine public, Place de Leyne, à l'occasion de la journée de rencontre qui aura lieu **du samedi 05 juillet 2025 de 7 heures 30 au dimanche 06 juillet 2025 à 01 heures.**

Article 2 : L'ACCA de CONDILLAC est autorisée à vendre uniquement les boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupe, à savoir :

- **1er groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Cette autorisation personnelle et incessible est limitée à 5 par an.

Article 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

En outre, Monsieur Bernard ROJAT, organisateur, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : M. le maire de CONDILLAC et M. le Commandant de la Brigade de Proximité des Tournettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Proximité des Tournettes,
- M. Bernard ROJAT, Président de l'ACCA de Condillac

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CONDILLAC le 26 mars 2025,
Le Maire de CONDILLAC,
Jacky GOUTIN

